

1. REGLEMENT DU STAGE OFFICINAL

1.1. Du stage et des stagiaires

1.1.1. Le stage est accompli dans une **officine ouverte au public** ou dans une **officine hospitalière**, dirigée par un pharmacien comptant au moins 5 ans de vie professionnelle et agréé par l'Université Libre de Bruxelles.

1.1.2. La durée du stage officinal est légalement de **6 mois**.

Les congés pris par le stagiaire en accord avec son Maître de stage sont décomptés.

Le stage peut être commencé dès réussite du BA bloc 3 (anciennement dénommé BA3) pour une durée d'un mois maximum et est susceptible d'être prolongé au-delà des six mois exigés par la loi.

Le stage d'observation réalisé en cours de BA bloc 3 (TRAN-J-312) sera comptabilisé dans la période du stage officinal.

Les **étudiants de BA bloc 3** qui, en première session, remplissent les conditions générales de réussite pour un ensemble de matières correspondant à **au moins 170 ECTS du BA (pas de note inférieure à 10/20 sur les 170 ECTS réussis)** ont la possibilité d'effectuer un pré-stage en officine d'une période de **1 mois maximum** pendant la période de juillet à août. Ceci est valable également pour les étudiants provenant d'une **autre université** et désirant poursuivre leurs études de pharmacie à l'ULB, **pour autant qu'ils soient inscrits à l'ULB avant de débiter leur stage**. L'inscription à l'ULB est impérative pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance de l'ULB.

Les **étudiants de MA bloc 1** n'ayant pas réussi l'ensemble de leurs matières en première session, ont la possibilité d'effectuer un stage en officine d'une période maximale de 2 mois (y compris 1 mois éventuel de pré-stage réalisé après le BA bloc 3) pendant la période de juillet à août.

1.1.3. **Chaque période de stage ne peut débiter que si le document type intitulé « Convention de stage », conjointement complété et signé par le maître de stage et l'étudiant, a été remis au secrétariat de la Faculté et validé par le Doyen de la Faculté.** Les périodes indiquées dans cette convention de stage doivent être scrupuleusement respectées. Toute convention ne peut être modifiée ou annulée qu'avec l'accord du stagiaire et du maître de stage.

1.1.4. Avec l'accord du président de la commission de stage, le stage peut être réalisé dans plusieurs officines dont les Maîtres de stage sont agréés par l'Université.

Les travaux effectués à l'Université par un stagiaire ayant un mandat d'élève assistant (maximum 60 heures) peuvent être assimilés à des prestations à l'officine, de même que les exercices se déroulant à l'officine pédagogique de la Faculté (maximum 20 heures).

- 1.1.5.** Le stage officinal peut être effectué, partiellement, dans un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique pour autant que le pharmacien désireux d'accueillir un stagiaire remplisse les modalités d'agrément particulières proposées par la commission de stage (cf. parag. 1.2.8). La **durée maximale de stage autorisée dans un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique est limitée à 2 mois**. Toutefois, une dérogation pour une **durée maximale de 4 mois** est accordée aux étudiants luxembourgeois désireux de réaliser leur stage au **Grand-Duché de Luxembourg**.
- 1.1.6. Des **certificats de stage**, rédigés sur documents officiels fournis par l'Université, sont établis tous les **3 mois maximum** par le Maître de stage. Ils portent la **signature du Maître de stage agréé** qui doit être **légalisée par l'autorité communale**. La commission du stage peut refuser le certificat de stage si des abus, tant de la part du stagiaire que du Maître de stage, lui sont signalés et reconnus par elle.
- 1.1.7. Sauf cas jugés par la commission, il ne peut y avoir **qu'un stagiaire par pharmacien**, même si ce dernier est agréé par plusieurs Universités. Seul un **étudiant de BA bloc 3 en stage d'observation** (TRAN-J-312) peut être **présent simultanément avec un étudiant de MA bloc 2**.
- 1.1.8. Il est souhaitable que le stage ne soit pas effectué chez un proche parent.
- 1.1.9. Durant la période de stage un certain nombre de dispositions du règlement de travail relatif à l'élève-stagiaire, éditées par le Service public fédéral Emploi, Travail et de Concertation sociale (<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=400>) sont d'application. En outre, suivant cette réglementation :
- Le contrat de stage n'est pas un contrat de travail et l'élève stagiaire ne reçoit, pour le travail qu'il réalise, **ni rémunération, ni indemnité**.
 - La durée du travail des élèves stagiaires ne peut dépasser plus de **8 heures par jour** et **40 heures par semaine**.
 - Néanmoins, les élèves stagiaires peuvent dépasser ces limites de durée de travail en cas de force majeure. Dans ce cas, ils auront droit à un repos compensatoire d'une durée égale à celle du travail supplémentaire. Ce repos compensatoire doit, en principe, être pris avant la fin de la semaine qui suit celle au cours de laquelle le travail supplémentaire a été réalisé.
 - Les élèves stagiaires ne peuvent pas travailler sans interruption plus de 4 h 30. Lorsque le travail excède cette durée, ils ont droit à une demi-heure de repos.

- 1.1.10. Le stagiaire est tenu de participer aux séances de formation continue organisées par la SSPF (Compléo), ainsi qu'aux séances d'exercices organisées à l'officine pédagogique de la Faculté. Ces séances faisant partie de la formation du stagiaire, les heures prestées dans ce cadre ne devront pas être récupérées à l'officine (maximum 20h).
- 1.1.11. A la fin de son stage, le stagiaire répond à un questionnaire établi par la commission de stage, relatif à la formation reçue de son Maître de stage.
- 1.1.12. L'évaluation du stage sera effectuée, à la fin de la période de stage de 6 mois, lors de l'« **évaluation collégiale** » (organisée lors des sessions de juin et de septembre). Une note unique, intégrant l'évaluation du stagiaire par le Maître de stage (questionnaire à remplir par le maître de stage), l'évaluation du cahier de stage, ainsi que la note obtenue lors de l'évaluation collégiale, sera attribuée au stagiaire lors de la session de juin ou de septembre. Le collègue d'enseignants responsable de cette évaluation comprend le Président de la commission des stages et au moins 3 autres enseignants de la Faculté de Pharmacie. Un pharmacien, Maître de stage à l'ULB, est également invité à participer à l'épreuve collégiale.

1.2. Des Maîtres de stage

- 1.2.1. Le Maître de stage, choisi par le stagiaire, doit être agréé par l'Université (A.R. du 4 juin 1968).
- 1.2.2. La commission de stage veillera à ce que les rapports entre les Maîtres de stage et les membres de la communauté universitaire soient empreints de confiance réciproque.
- 1.2.3. La **demande d'agrément** introduite par le Maître de stage auprès du Président de la commission de stage doit se faire via le site <http://stageoff.ulb.ac.be/> . La demande d'agrément doit également être **signée par le pharmacien**, accompagnée d'une **copie de carte d'identité**, et envoyée par courrier, fax (02/650 59 29) ou e-mail (stageoff@ulb.ac.be ; Alexandre.weckx@ulb.ac.be) au secrétariat des stages.
- 1.2.4. Cette demande, appuyée par la commission de stage est soumise au Conseil Facultaire de la Faculté et, après approbation de celui-ci, est transmise au Conseil Académique de l'Université.
- 1.2.5. L'examen de la demande par la commission du stage est basé sur des critères d'honorabilité et de moralité du candidat.

En outre, pour être agréé, le Maître de stage doit disposer :

- de l'équipement indispensable pour la réalisation des préparations officinales et magistrales ;

- d'une bibliothèque comprenant au minimum les Pharmacopées Belges et Européennes, le Formulaire Thérapeutique Magistral, quelques ouvrages de base et une documentation professionnelle efficace ;

- de qualités pédagogiques qui lui permettront de dispenser au stagiaire l'enseignement pratique indispensable à la préparation des médicaments, à la dispensation des spécialités et au jugement des ordonnances tant du point de vue psychologique que pharmaco toxicologique.

1.2.6. Afin de statuer équitablement sur la demande d'agrément, la commission de stage prendra, confidentiellement, toutes les informations qu'elle estime nécessaires (en particulier concernant le paragraphe 1.2.5 de ce document), auprès des différentes instances compétentes : Inspection de la Pharmacie, Ordre des Pharmaciens, ...

Si un des avis est défavorable, la commission de stage se réserve le droit de statuer en dernier ressort.

Un candidat à qui l'agrément a été refusé, a le droit de connaître les motifs du refus en s'adressant au Président de la commission de stage.

1.2.7. L'agrément est conféré pour **2 ans**, à partir du 1^{er} octobre de l'année académique qui suit la date d'introduction de la demande et, après cette période, reconduit automatiquement tous les **5 ans** (sauf avis contraire de l'intéressé), suivant la même procédure.

1.2.8. L'agrément de Pharmaciens exerçant dans un autre pays de l'Union Européenne est soumis, en plus des autres dispositions détaillées dans ce document, aux conditions suivantes :

- Le Maître de stage doit être inscrit auprès de l'Ordre des pharmaciens provincial ou régional du pays de son exercice (preuve d'inscription à fournir).
- Il doit être agréé en tant que Maître de stage auprès de la Faculté de Pharmacie d'une université du pays de son exercice (preuve d'agrément à fournir).
- Il doit fournir une description détaillée du matériel et de la documentation scientifique disponibles dans son officine et qui pourront être mis à la disposition du stagiaire.
- L'agrément est conféré pour une période de 2 ans et ne pourra être renouvelé que si une nouvelle demande est introduite par le Maître de stage, accompagnée de la preuve que l'ensemble des critères requis par la commission de stage sont remplis.
- Toute correspondance entre le Maître de stage et la Commission de stage de l'ULB devra être rédigée en français ou en anglais.
- Tout document à caractère officiel du pays d'origine devra être traduit en français par un traducteur juré.

- 1.2.9. Le Maître de stage accepte d'encadrer un stagiaire en accord avec les articles 68, 69 et 70 du code de déontologie pharmaceutique de l'ordre des pharmaciens.
- 1.2.10. Le Maître de stage a le devoir de signaler immédiatement au Président de la commission de stage toute irrégularité ou difficulté rencontrée avec le stagiaire.
- 1.2.11. Le Maître de stage veillera à la bonne tenue du cahier de stage.
- 1.2.12. A la fin du stage, le Maître de stage répond à un questionnaire établi par la commission de stage et relatif à l'activité, aux prestations et au comportement du stagiaire. Le Président de la commission du stage en fait part au collège d'enseignants participant à l'épreuve collégiale en vue de l'attribution d'une note globale. Les membres du jury peuvent invalider l'examen collégial de l'étudiant si l'évaluation du maître de stage est insuffisante (inférieure à 5/10).

1.3. Du cahier de stage

- 1.3.1. A la fin du stage, le stagiaire présente obligatoirement son cahier de stage à la commission. Celui-ci pourra être consulté par les autres membres du Jury du Master en Pharmacie.
- 1.3.2. Le cahier de stage sera le reflet des activités réelles du stagiaire à l'officine. Il s'agit d'un document **personnel** et sa rédaction s'inspirera du document mis à disposition du stagiaire pour l'aider dans son élaboration (« Instructions pour la rédaction du cahier de stage »). **Toute autre rubrique jugée utile par le Maître de Stage et/ou le stagiaire peut néanmoins figurer dans le cahier de stage.**
- 1.3.3. Le Maître de Stage est invité à examiner régulièrement (mensuellement) le cahier de stage de manière critique. Ce cahier doit être signé par le Maître de stage à la fin de chaque période de stage.
- 1.3.4. Le cahier de stage, dans sa version définitive et dûment visé par le Maître de Stage, doit être remis via l'UV (PHAR-J-526) au plus tard le 15 mai (1^{ère} session) ou le 1er août (2^{ème} session).
- 1.3.5. Le cahier de stage sera évalué par rapport au contenu et au respect des instructions. Il fera également l'objet d'une question lors de l'examen collégial (choix aléatoire dans le cahier de stage par le jury). Les membres du jury peuvent invalider l'examen collégial de l'étudiant si l'évaluation du cahier de stage est insuffisante (inférieure à 5/10).
- 1.3.6. Conformément à l'article 69 du règlement des évaluations et des jurys de la Faculté de Pharmacie, tout **plagiat** détecté dans le cahier de stage entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère

délibéré frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve collégiale. Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3 §2, 5 §2 et 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.

1.4. Coordonnées du Président de la commission de stage

Prof. Karim AMIGHI

Université Libre de Bruxelles, Faculté de Pharmacie
Lab. de Pharmacie Galénique et de Biopharmacie
Campus Plaine, CP 207
Boulevard du Triomphe 1050 - Bruxelles.
Tel. 02/650.52.52 (57)

Fax. 02/650.52.69

E-Mail : kamighi@ulb.ac.be